

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit : FOBS Opportunités Structures 2
Nom de l'initiateur du produit : Auris Gestion (la "Société de Gestion")
ISIN : FR001400FCM9
Site web : www.aurisgestion.com

Appelez le +33 (0)1 42 25 83 40 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Auris Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Auris Gestion est agréée en France sous le numéro GP-04000069 et réglementée par L'Autorité des marchés Financiers (AMF).

Date de production du document d'informations clés : 14 mars 2023.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

TYPE

Le produit est un Fonds d'investissement alternatif (FIA) de type fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français et relevant de la directive européenne 2011/61/UE (AIFM).

DURÉE

La durée du produit est de 99 ans à compter de sa création, le 14 mars 2023.

OBJECTIFS

Le produit a pour objectif cible de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance annualisée nette de frais de gestion supérieure à 4%. Cet objectif est fondé sur des hypothèses de marché retenues par la Société de Gestion ; il ne constitue, en aucun cas, une garantie de rendement ou de performance. Le produit est géré activement et de manière discrétionnaire et donc n'est pas géré en référence à un indice.

Le produit applique une stratégie d'investissement recourant principalement à des produits structurés. Ces produits peuvent être utilisés dans une optique de portage ou encore opportuniste. Ce type de stratégie d'investissement, s'il comporte des atouts (par exemple : ceux liés aux mécanismes de protection conditionnelle du capital et/ou des coupons propres aux produits structurés), présente également l'inconvénient d'une moindre adaptabilité aux évolutions du contexte de marchés. Les notions de portage et d'horizon de placement sont donc importantes à prendre en compte sur ce type de stratégie.

Les Conseillers FOBS (Family Office Business Services) et Orion Financial Partners peuvent émettre des recommandations d'investissement, qui seront analysées par l'équipe de gestion, étant précisé que ces recommandations seront non liantes, la société de gestion restant totalement discrétionnaire et indépendante dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du produit.

La stratégie d'investissement du produit consiste à investir dans :

- des comptes à terme ;
- des produits structurés de taux et/ou crédit (quel que soit le support, dont des CLN ou encore des EMTN) ;
- des produits structurés actions (quel que soit le support) ;
- des parts ou actions d'OPC (i) de classification « monétaire » ou « monétaire court terme » ou (ii) de classification « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

Le produit pourra détenir des actions en direct issues de la réalisation des produits structurés traités.

Les instruments financiers utilisés seront des instruments libellés en euro, en dollar, en franc suisse, livre sterling et yen.

Le produit s'engage à respecter les fourchettes d'exposition suivantes :

- Jusqu'à 100% de l'actif net en produits structurés liés aux marchés des actions, du crédit et/ou des taux :
 - Il s'agira, plus précisément, d'EMTN, BMTN, certificats, obligations ou autres titres de créance structurés, pouvant notamment être émis par des Special Purpose Vehicles.
 - Ces produits seront structurés sur des sous-jacents visant à tirer parti d'opportunités sur le marché des actions, du crédit et/ou des taux et pourront intégrer des instruments cash et/ou synthétiques.
 - Ces produits structurés pourront être :
 - des produits callable/puttable,
 - des produits (i) à capital non garanti, (ii) à capital partiellement garanti ou (iii) à capital entièrement garanti,
 - des produits pouvant avoir un profil de rendement simple et symétrique (produits structurés dits « linéaires ») ou un profil de rendement asymétrique (produits structurés dits « non linéaires »),
 - des produits (i) à coupon garanti, (ii) à coupon partiellement garanti ou (iii) à coupon non garanti.
- Jusqu'à 50% de l'actif net en parts ou actions d'autres OPC ;
- Jusqu'à 100% de l'actif net sous la forme de dépôts ;
- Jusqu'à 100% de l'actif net en actions ;
- Exposition au risque de change à hauteur de 100% de l'actif net.

Dans les périodes de forte volatilité, plusieurs couvertures via des contrats financiers (futures sur indices actions) peuvent être activées ou désactivées au sein d'un même jour de négociation selon l'atteinte de supports/résistances en fonction des vues de l'équipe de gestion et en concertation, le cas échéant, avec le Conseiller. L'objectif de ces couvertures est de réduire l'exposition actions du fonds afin de respecter sa philosophie de gestion (i.e. pouvoir réduire l'exposition actions de manière tactique selon les événements de marchés et les niveaux de volatilité).

Risque global : Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de la VaR absolue. La VaR absolue correspond à la perte potentielle que peut subir le produit sur une période donnée (20 jours) avec une probabilité déterminée (99%) dénommée seuil de confiance. Ainsi, la Société de Gestion met en œuvre, quotidiennement, un calcul en VaR absolue et veille à ce que celle-ci n'excède pas 7% de la valeur de marché de l'actif net du produit. Cependant, la VaR étant un outil statistique de mesure de risque, elle ne permet, en aucun cas, de garantir une protection du capital investi ou un niveau de performance minimum.

Affectation des revenus : la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation (capitalisation et/ou distribution et/ou report à nouveau) du résultat net, ainsi que des plus-values nettes réalisées.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Ce produit s'adresse aux clients du cabinet FOBS (Family Office Business Services), recherchant une exposition, sur la durée de placement recommandée, à un portefeuille investi essentiellement en produits structurés, qui peuvent supporter des pertes en capital et qui n'ont pas besoin de garantie du capital. Ce produit ne peut bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

AUTRES INFORMATIONS

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

D'autres documents d'information du produit (prospectus/rapport annuel/rapport semestriel/valeur liquidative) sont disponibles en français et peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion Auris Gestion, 153 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, France, par mail contact@aurisgestion.com ou sur le site internet www.aurisgestion.com.

Les renseignements sur la valeur liquidative, les scénarios de performance et les performances passées du produit peuvent être consultés sur le site internet : www.aurisgestion.com/fonds.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pour 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : Exemple d'investissement		5 ans EUR 10 000	
		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	EUR 7 040 -29.6%	EUR 8 150 -4.0%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	EUR 9 120 -8.8%	EUR 8 360 -3.5%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	EUR 10 010 0.10%	EUR 10 340 0.7%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	EUR 11 000 10%	EUR 12 770 5.0%

Que se passe-t-il si Auris Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 sont investis

Investissement de EUR 10 000	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	EUR 279	EUR 1 512
Incidence des coûts annuels (*)	2.8%	2.8%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3.5% avant déduction des coûts et de 0.7% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Le cas échéant, cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée pour ce produit	N/A
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit	N/A
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1.70% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation.	EUR 170
Coûts de transaction	0.57% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	EUR 57
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	15% TTC de la surperformance au-delà d'une performance annualisée nette de 4% La cristallisation des commissions de surperformance est effectuée annuellement, le dernier jour de bourse ouvré de l'exercice comptable. Il est précisé que toute sous-performance du produit par rapport à l'indicateur de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans glissants. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.	EUR 51

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 années.

La période de détention recommandée a été choisie pour fournir un rendement constant moins dépendant des fluctuations du marché.

La valeur liquidative du produit est établie hebdomadairement, le dernier jour de bourse ouvré non férié à Paris de chaque semaine. Le calendrier est celui de la Bourse de Paris et des jours fériés en France. En cas de fermeture de la Bourse de Paris ou de jour férié, la valeur liquidative sera calculée au jour ouvré précédent. Les ordres de souscription sont centralisés chaque jour de valorisation jusqu'à 12h00 (heure de Paris) auprès du dépositaire et répondus sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements y afférents interviennent le troisième jour de bourse ouvré non férié à Paris qui suit la date de la valeur liquidative retenue.

Les demandes de rachat font l'objet d'un préavis impératif de 10 jours ouvrés maximum avant la date d'établissement de la valeur liquidative d'exécution du rachat souhaité et sont centralisées le dernier jour de bourse ouvré non férié à Paris de chaque semaine jusqu'à 12h00 (midi heure de Paris) auprès du dépositaire. En cas de fermeture de la Bourse de Paris ou de jour férié, la date de centralisation des rachats sera celle du jour ouvré précédent. Si le jour de valorisation correspondant à J est avancé au jour ouvré précédent, alors le préavis impératif de rachat pourra être inférieur à 10 jours ouvrés. Les règlements y afférents interviennent le cinquième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative retenue.

La société de gestion peut appliquer un mécanisme d'ajustement du prix (Swing Pricing).

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaite déposer une plainte auprès du produit afin de faire reconnaître un droit ou de réparer un préjudice, le plaignant doit adresser une demande écrite contenant une description du problème et les détails à l'origine de la plainte, soit par courrier électronique, soit par courrier, dans une langue officielle de leur pays d'origine à l'adresse suivante :

AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS
 Site web : www.aurisgestion.com
contact@aurisgestion.com

Autres informations pertinentes

D'autres documents d'information du produit sont disponibles en français et peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion Auris Gestion, 153 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, France, par mail contact@aurisgestion.com ou sur le site internet www.aurisgestion.com.

Il n'y a pas suffisamment de données pour fournir une indication utile des performances passées aux investisseurs.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.aurisgestion.com. Une version papier de la politique de rémunération sera mise à la disposition des investisseurs, gratuitement et sur demande auprès de la Société de Gestion.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC ou de votre conseiller fiscal.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Le FIA « FOBS OPPORTUNITÉS STRUCTURÉS 2 » est un fonds professionnel spécialisé.

Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions et modalités des souscriptions, acquisition, rachats des parts ;
- valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du fonds professionnel spécialisé « FOBS OPPORTUNITÉS STRUCTURÉS 2 ».

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme du FIA

Dénomination : FOBS OPPORTUNITÉS STRUCTURÉS 2
(ici le « FCP », le « FIA » ou le « Fonds »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué

Ce fonds commun de placement de droit français constitue un placement collectif relevant de l'article L.214-154 du Code monétaire et financier (i.e. un fonds professionnel spécialisé). Il constitue ainsi un fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, dit « FIA » au sens de l'article L.214-24 du Code monétaire et financier.

Date de création et durée d'existence prévue

Il a été créé le : 14 mars 2023
Il a été déclaré à l'AMF le : 24 janvier 2023
Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur d'origine
FR001400FCM9	<p><u>Résultat net</u> : Capitalisation et/ou distribution et/ou report à nouveau</p> <p><u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation et/ou distribution et/ou report à nouveau</p>	EUR	FCP dédié plus particulièrement aux clients du cabinet FOBS (FAMILY OFFICE BUSINESS SERVICES)	100 000 €* 100 000 €	1 000 €

* A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale. Pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà porteurs de parts du Fonds.

La valeur liquidative d'origine est de 1 000 EUR.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : hebdomadaire.

La valeur liquidative de chaque part est établie hebdomadairement, le dernier jour de bourse ouvré non férié à Paris de chaque semaine.

Diffusion de la valeur liquidative : la valeur liquidative hebdomadaire définitive du Fonds sera publiée à l'issue d'un délai qui n'excédera pas 3 jours calendaires (ou jour précédent si celui-ci n'est pas un jour de bourse ouvré non férié à Paris) suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutoires (veille de jours fériés, notamment le 31 décembre), des valeurs indicatives (dites valeurs estimatives) peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutoires, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat. Une valeur liquidative sera également calculée le dernier jour ouvré de chaque mois.

Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que l'information sur les performances passées :

Le prospectus du FCP, ses derniers documents annuels et périodiques, sa dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AURIS GESTION
153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS
email : middlegco@aurisgestion.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion AURIS GESTION et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF

Les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF se trouvent dans le dernier prospectus en vigueur ainsi que dans le dernier rapport annuel disponible.

I-2 Acteurs

Société de gestion

AURIS GESTION
Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP-04000069
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 901 237,60 euros
Siège : 153 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE tel que transposé en droit français, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion procède à la détermination d'un montant de risque net annuel et s'assure qu'elle dispose de fonds propres additionnels à hauteur et *a minima* de 0,01% de la valeur des portefeuilles gérés sous forme de FIA (somme de la valeur absolue de tous les actifs) et ce en sus du niveau des fonds propres réglementaires requis au sens de l'article 317-2, II, du Règlement général de l'AMF.

Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Fonctions exercées pour le compte du FCP :

- établissement dépositaire
- conservation des actifs du FCP
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion
- tenue du registre des parts (passif du FCP) par délégation de la société de gestion
- contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion
- suivi des flux de liquidité

Commissaire aux comptes

PWC
Représenté par M. Frédéric SELLAM
2 rue Vatimesnil – CS 60003
92532 Levallois Perret Cedex

Commercialisateur

AURIS GESTION
153 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Il est rappelé que le FCP est dédié plus particulièrement aux clients du cabinet FOBS (FAMILY OFFICE BUSINESS SERVICES).

Par ailleurs, il s'agit d'un fonds professionnel spécialisé. Conséquemment, en application de la réglementation en vigueur, il ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Personne s'assurant que les critères relatifs à la qualité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :

AURIS GESTION s'assure de la réception de la reconnaissance écrite prévue par l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF. Une copie de cette reconnaissance écrite est adressée à CACEIS BANK en sa qualité d'établissement dépositaire.

AURIS GESTION est amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière du FCP à des plateformes d'assurance ou bancaire au titre de la distribution des parts du FCP. Cette rétrocession de distribution représente en moyenne 50% des frais de gestion financière du FCP.

Délégué comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

Conseillers

FOBS (Family Office Business Services)

32-34 Rue Galilée 75016 PARIS

RCS Paris B 847891868

Conseiller en Investissements Financiers immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu par l'ORIAS sous le numéro 19001987 et membre de la CNCGP (Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine).

Aux termes d'une convention de conseil en investissements, AURIS GESTION a mandaté le cabinet FOBS pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour faire part, en cette qualité, à AURIS GESTION de ses observations et recommandations régulières. Des échanges réguliers entre le Conseiller et l'équipe de la société de gestion sont menés notamment sur la sélection de fonds, de produits structurés (le cas échéant, si éligibles à l'actif du FCP) et sur les stratégies de couverture. Ainsi, le Conseiller peut faire part de ses recommandations en matière d'instruments financiers et d'allocation (via des comités de suivi du FCP ainsi qu'au travers d'échanges réguliers), étant rappelé que seule la société de gestion reste discrétionnaire dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du FCP. Le conseiller n'est ainsi pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

Il est rappelé que, conformément à l'accord exprès et préalable donné par chaque porteur du FCP et dans le strict respect des conditions posées à l'article 24, 1, b), du règlement délégué de la Commission européenne 231/2013 (AIFM), le conseiller sera rémunéré par les arrangeurs/émetteurs des produits structurés retenus.

Chaque porteur devra en effet consentir expressément à cette modalité de rémunération indirecte du conseiller par les arrangeurs/émetteurs des produits structurés retenus. En matière de produits structurés, elle consistera en un paiement unique réalisé au profit du conseiller par chaque arrangeur/émetteur d'un produit structuré dans lequel le FCP sera investi, sur décision de la société de gestion et sur recommandation du conseiller, et correspondant à un pourcentage du montant notionnel du produit structuré concerné.

Ce pourcentage peut varier de 0% HT à 3% HT du notionnel du produit structuré concerné, étant entendu que le pourcentage précis sera indiqué par la société de gestion aux porteurs du FCP au sein du rapport annuel du FCP (montant exprimé « upfront » et de manière annualisée selon la durée de vie anticipée du produit structuré). Cette rémunération indirecte du conseiller, provenant des arrangeurs/émetteurs des produits structurés, peut être assimilée à une délégation de paiement au sens de l'article 1336 du Code civil.

Pour des raisons techniques, la société de gestion pourra percevoir les rémunérations précitées dues au conseiller et ensuite les lui rétrocéder en intégralité et dans les meilleurs délais.

Une copie de chacune des conventions de rémunération conclues (par la société de gestion et/ou le conseiller) avec chaque arrangeur/émetteur concerné d'un produit structuré est tenue à la disposition de chaque porteur et lui sera remise gratuitement sur simple demande écrite à : contact@aurisgestion.com.

Afin d'éviter tout doute sur le sujet, ni le conseiller ni la société de gestion n'agiront comme placeurs dans le cadre du service d'investissement de placement défini à l'article D.321-1,7°, du Code monétaire et financier.

Il est par ailleurs rappelé que FOBS perçoit une rétrocession d'une quote-part des frais de gestion financière du FCP de la part de AURIS GESTION (cette rétrocession est de 38.64% maximum par an) ainsi qu'une quote-part de la commission de surperformance prévue dans le présent prospectus (cette rétrocession est de 15% maximum par an de la commission de surperformance)

Chaque porteur consent à ce que la société de gestion communique une copie du présent prospectus traduisant les modalités précitées de rémunération indirecte du conseiller à la banque arrangeuse/émetteur ou à toute entité du groupe de la banque arrangeuse d'un produit structuré en portefeuille et souscrit pour le FCP sur décision de la société de gestion et recommandation du conseiller.

Une copie de la lettre de mission signée entre chaque porteur et FOBS (Family Office Business Services) pourra par ailleurs être remise aux entités précitées.

Afin d'éviter tout doute sur le sujet, la société de gestion ne perçoit aucune rémunération de la part des arrangeurs/émetteurs de produits.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de la relation avec le conseiller, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

ORION FINANCIAL PARTNERS

9 rue Daru 75008 PARIS

RCS Paris B 517 829 560

Conseiller en Investissements Financiers immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu par l'ORIAS sous le numéro 13000691 et membre de l'ANACOFI (Association Nationale des Conseils Financiers).

Aux termes d'une convention de conseil en investissements, AURIS GESTION a mandaté le cabinet Orion Financial Partners pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour faire part, en cette qualité, à AURIS GESTION de ses observations et recommandations régulières. Des échanges réguliers entre le Conseiller et l'équipe de la société de gestion sont menés notamment sur la sélection de fonds, de produits structurés (le cas échéant, si éligibles à l'actif du FCP) et sur les stratégies de couverture. Ainsi, le Conseiller peut faire part de ses recommandations en matière d'instruments financiers et d'allocation (via des comités de suivi du FCP ainsi qu'au travers d'échanges réguliers), étant rappelé que seule la société de gestion reste discrétionnaire dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du FCP. Le conseiller n'est ainsi pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

Il est rappelé que, conformément à l'accord exprès et préalable donné par chaque porteur du FCP et dans le strict respect des conditions posées à l'article 24, 1, b), du règlement délégué de la Commission européenne 231/2013 (AIFM), le conseiller sera rémunéré par les arrangeurs/émetteurs des produits structurés retenus.

Chaque porteur devra en effet consentir expressément à cette modalité de rémunération indirecte du conseiller par les arrangeurs/émetteurs des produits structurés retenus. En matière de produits structurés, elle consistera en un paiement unique réalisé au profit du conseiller par chaque arrangeur/émetteur d'un produit structuré dans lequel le FCP sera investi, sur décision de la société de gestion et sur recommandation du conseiller, et correspondant à un pourcentage du montant notionnel du produit structuré concerné.

FOBS OPPORTUNITÉS STRUCTURÉS 2 (Fonds Professionnel Spécialisé) - Prospectus

Ce pourcentage peut varier de 0% HT à 1% HT du notionnel du produit structuré concerné, étant entendu que le pourcentage précis sera indiqué par la société de gestion aux porteurs du FCP au sein du rapport annuel du FCP (montant exprimé « upfront » et de manière annualisée selon la durée de vie anticipée du produit structuré). Cette rémunération indirecte du conseiller, provenant des arrangeurs/émetteurs des produits structurés, peut être assimilée à une délégation de paiement au sens de l'article 1336 du Code civil.

Pour des raisons techniques, la société de gestion pourra percevoir les rémunérations précitées dues au conseiller et ensuite les lui rétrocéder en intégralité et dans les meilleurs délais.

Une copie de chacune des conventions de rémunération conclues (par la société de gestion et/ou le conseiller) avec chaque arrangeur/émetteur concerné d'un produit structuré est tenue à la disposition de chaque porteur et lui sera remise gratuitement sur simple demande écrite à : contact@aurisgestion.com.

Afin d'éviter tout doute sur le sujet, ni le conseiller ni la société de gestion n'agiront comme placeurs dans le cadre du service d'investissement de placement défini à l'article D.321-1,7°, du Code monétaire et financier.

Il est rappelé qu'ORION FINANCIAL PARTNERS perçoit une rétrocession d'une quote-part des frais de gestion financière du FCP de la part de AURIS GESTION (cette rétrocession est de 36.36% maximum par an) ainsi qu'une quote-part de la commission de surperformance prévue dans le présent prospectus (cette rétrocession est de 35% maximum par an de la commission de surperformance), à l'exclusion de toute autre rémunération directe ou indirecte.

Afin d'éviter tout doute sur le sujet, ni le conseiller ni la société de gestion n'agiront comme placeurs dans le cadre du service d'investissement de placement défini à l'article D.321-1,7°, du Code monétaire et financier.

Afin d'éviter tout doute sur le sujet, la société de gestion ne perçoit aucune rémunération de la part des arrangeurs/émetteurs de produits.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de la relation avec le conseiller, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

Centralisateur

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Dans le cadre de la gestion du passif du FIA, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FIA est admis.

Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK est ainsi investie de la mission de gestion du passif du FIA et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FIA. Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

Code ISIN : FR001400FCM9

Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché aux parts :

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds.

Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Précisions sur les modalités de gestion du passif :

Les parts du FCP sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

Droits de vote :

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP sont prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2012-06 du 5 juillet 2012. Le règlement du FCP contient également des dispositions en la matière.

Forme des parts :

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur.

Décimalisation prévue des parts

OUI

NON

Les parts du FCP ne sont pas décimalisées.

Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de mars.
Première clôture : dernier jour de bourse du mois de mars 2024.

Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.
De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.

- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des sommes distribuables.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires de AURIS GESTION devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

II-2 Dispositions particulières

Code ISIN : FR001400FCM9

Classification : Néant.

OPC d'OPC : Oui Non

Niveau d'investissement : jusqu'à 50% de l'actif net.

Instruments et techniques de gestion utilisés

L'ensemble des techniques et instruments utilisés par le FCP est développé dans les rubriques ci-dessous.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est d'obtenir une performance absolue positive annualisée nette de frais supérieure à 4% sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, au travers, selon les contraintes spécifiques prévues dans le présent prospectus, d'investissements en compte(s) à terme, en produits structurés de taux et/ou crédit (quel que soit le support, dont des CLN ou encore des EMTN) ou encore en produits structurés actions (quel que soit le support), ainsi que, dans la limite de 50% de l'actif net, en parts ou actions d'OPC de classification « monétaire » ou « monétaire court terme » ou encore en OPC obligataires de classification « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

Le recours aux produits structurés offrant une exposition actions ou encore taux et/ou crédit est ainsi expressément autorisé selon les contraintes prévues dans le présent prospectus.

Dans la limite de 100% de l'actif net, le FCP pourra détenir des actions en direct issues de la réalisation des produits structurés traités.

Les instruments financiers utilisés seront des instruments libellés en euro, en dollar, en franc suisse, livre sterling et yen. Le FCP pourra ainsi supporté un risque de change.

Même s'il ne s'impose pas de contrainte fixe prédéterminée en la matière, le FCP a pour vocation d'être majoritairement exposé, directement ou indirectement, à des produits structurés actions et/ou de taux/crédit.

La gestion s'effectue de façon totalement discrétionnaire et peut tenir compte des recommandations non liantes des conseillers.

Cet objectif de performance annualisée nette de frais supérieure à 4% sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

Indicateur de référence

La politique de gestion ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est ainsi défini.

Stratégie d'investissement

1) Les stratégies utilisées

- Le FCP applique une stratégie d'investissement recourant principalement à des produits structurés. Ces produits peuvent être utilisés dans une optique de portage ou encore opportuniste. Ce type de stratégie d'investissement, s'il comporte des atouts (par exemple : ceux liés aux mécanismes de protection conditionnelle du capital et/ou des coupons propres aux produits structurés), présente également l'inconvénient d'une moindre adaptabilité aux évolutions du contexte de marchés. Les notions de portage et d'horizon de placement sont donc importantes à prendre en compte sur ce type de stratégie.

Les Conseillers FOBS (Family Office Business Services et Orion Financial Partners) peuvent émettre des recommandations d'investissement, qui seront analysées par l'équipe de gestion, étant précisé que ces recommandations seront non liantes, la société de gestion restant totalement discrétionnaire et indépendante dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du produit.

Le FCP peut ainsi être investi jusqu'à 100% de son actif net en produits structurés liés au marché des actions, du crédit et/ou des taux.

L'utilisation de ces instruments à dérivé intégré pourra notamment répondre à différentes stratégies (sans que cette liste soit exhaustive) : recherche d'un capital garanti / protégé, d'une protection partielle du capital, de coupons partiellement ou totalement garantis (dans une optique de rendement), d'un produit de réplique de la performance d'un sous-jacent, d'une amplification de la variation d'un sous-jacent.

La société de gestion peut notamment, de manière flexible, tirer parti des opportunités offertes sur le marché des actions ou du crédit/taux afin de réaliser son objectif de gestion, avec un taux de « turnover » (rotation) du portefeuille pouvant être faible.

La recherche de performance se fondera alors essentiellement sur les coupons des produits structurés sur lesquels le FCP sera investi. La performance des titres alors souscrits sera liée à celle d'indices, de paniers ou de portefeuilles sous-jacents, principalement constitués d'instruments de crédit et/ou de taux et/ou d'instruments offrant une exposition directe ou indirecte aux actions (sans contrainte d'exposition géographique).

Cette stratégie opportuniste repose notamment sur une approche qualitative du choix des titres (approche "bottom-up") qui est complétée par une analyse des fondamentaux économiques des classes d'actifs.

Ainsi, le choix des actifs est déterminé par une analyse détaillée des structures, des différents acteurs intervenant dans le montage et de la qualité du portefeuille sous-jacent. L'équipe de gestion en charge du FCP formalisera ses due diligences sur les produits.

Afin d'éviter tout doute sur le sujet, ni la société de gestion ni ses Conseillers ne s'imposent une méthodologie ou un processus prédéterminé de gestion ou de sélection des titres. Les approches retenues peuvent en effet évoluer dans le temps.

Dans les périodes de forte volatilité, plusieurs couvertures via des contrats financiers (futures sur indices actions) peuvent être activées ou désactivées au sein d'un même jour de négociation selon l'atteinte de supports/résistances en fonction des vues de l'équipe de gestion et en concertation, le cas échéant, avec les Conseillers. L'objectif de ces couvertures est de réduire l'exposition actions du fonds afin de respecter sa philosophie de gestion (i.e. pouvoir réduire l'exposition actions de manière tactique selon les événements de marchés et les niveaux de volatilité).

- En matière de contrôle des risques, il est procédé à une vérification régulière de la composition du portefeuille ainsi que des limites de sensibilité au risque de crédit et au risque de taux.

Un suivi spécifique des produits structurés présents en portefeuille sera réalisé quotidiennement par l'équipe de risk management de la société de gestion, qui veillera également à la contre-valorisation de ces produits en application de la réglementation en vigueur.

- Gestion des liquidités (i.e. disponibilités non investies/réinvesties en produits structurés) : les liquidités du FCP seront investies, dans la limite de 50% de l'actif net, en parts ou actions, libellées en euro, émises par des organismes de placement collectif de droit français et de classification AMF « monétaire » et « monétaire court terme », qui pourront être gérés ou promus par la société de gestion ou une filiale de la société de gestion. Dans la même limite, elles pourront également être investies en OPC obligataires de classification « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

Des dépôts pourront aussi être réalisés dans les conditions prévues au présent prospectus.

- Il est rappelé que le FCP peut être investi sur les marchés d'actions françaises, européennes et internationales jusqu'à 100% de son actif net dans le cadre de la réalisation des produits structurés traités.
- Les instruments financiers utilisés seront des instruments libellés en euro, en dollar, en franc suisse, livre sterling et yen. Le FCP pourra ainsi supporter un risque de change.

Prise en compte de critères extra-financiers ESG

Ce FCP est un produit financier répondant aux critères de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il ne promeut pas de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Par ailleurs, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés dans les décisions d'investissement relatives à ce FCP et ne constituent pas un élément central de la stratégie mise en œuvre. Le FCP ne s'engage également pas à réaliser un minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »).

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

2) Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions négociées sur un marché réglementé ou organisé

Le FCP peut être investi sur les marchés d'actions françaises, européennes et internationales jusqu'à 100% de son actif net dans le cadre de la réalisation des produits structurés traités.

Organismes de placement collectif

Le FCP pourra investir, jusqu'à 50% de son actif net, sans contraintes de diversification ou d'emprise prédéfinies, en parts ou actions émis par des organismes de placement collectif de droit français.

Les OPC (OPCVM et FIA) pouvant entrer dans la composition du portefeuille devront être de classification « monétaire », « monétaire court terme » ou « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

Par FIA, il faut entendre les fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, tels que définis à l'article L.214-24 du Code monétaire et financier.

Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans les OPC commercialisés ou gérés par la société de gestion.

Au-delà de leur utilisation comme support de placement de la trésorerie, les parts ou actions d'OPC pourront être utilisés comme classe d'actif visant à atteindre l'objectif de gestion, et notamment comme instrument de repli dans des situations de marché particulières.

Aucune autre contrainte en matière de sélection d'OPC n'est imposée pour ce FCP.

3) Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

Néant.

4) Les titres intégrant des dérivés

Le FCP peut engager, jusqu'à 100% de son actif net, en EMTN, BMTN, certificats, obligations ou autres titres de créance structurés, pouvant notamment être émis par des *Special Purpose Vehicles*. Ces produits sont structurés sur des sous-jacents visant à tirer parti d'opportunités sur le marché des actions, du crédit et/ou des taux et peuvent intégrer des instruments cash et/ou synthétiques. Afin d'éviter tout doute sur le sujet, il peut s'agir, jusqu'à 100% de l'actif net, de produits callable/puttable.

Il pourra s'agir de produits structurés (i) à capital non garanti, (ii) à capital partiellement garanti ou (iii) à capital entièrement garanti. Ils pourront avoir un profil de rendement simple et symétrique (produits structurés dits « linéaires ») ou un profil de rendement asymétrique (produits structurés dits

« non linéaires »).

Selon le profil de risque/rendement souhaité, les produits structurés pourront ainsi :

- viser une protection partielle ou totale du capital (e.g. produits structurés d'indexation simple à stratégie directionnelle, produits structurés d'indexation limitée à stratégie directionnelle, autres produits structurés d'indexation à stratégie directionnelle, produits structurés binaires, à barrière, aux profils optionnels combinés, de corrélation...);
- viser une optimisation de la performance (e.g. Reverse Convertibles, Barrier Reverse Convertibles...);
- être des produits dits de « participation » (e.g. certificats tracker, certificats outperformance...);
- être des produits à effet de levier (e.g. produits intégrant des warrants).

Les produits structurés en portefeuille pourront être à coupon partiellement garanti ou non garanti.

La perte maximale encourue sur chacun de ces produits structurés comme sur toute combinaison de produits structurés ne pourra en aucun cas être supérieure au capital investi.

Le FCP peut engager jusqu'à 100% de son actif net en titres intégrant des dérivés « embedded derivatives »).

La société de gestion déterminera s'il est opportun de solliciter, en cours d'investissement, la restructuration d'un produit, la réduction de sa maturité, sa cession à un tiers ou son débouclage anticipé dans une optique d'investissement dans d'autres actifs financiers.

Les produits structurés dans lesquels le FCP sera investi feront l'objet d'une attention particulière de la société de gestion qui (i) veillera à contrevaloiriser lesdits produits conformément aux dispositions de la réglementation applicable et (ii) réalisera un suivi spécifique des risques inhérents à ces produits.

Le Comité Stratégique du FCP permettra notamment à la société de gestion de rendre compte périodiquement du suivi spécifique réalisé sur les produits structurés présents en portefeuille. En outre, les Conseillers du FCP seront consultés avant l'intégration de tout produit structuré à l'actif du FCP.

Par ailleurs, les reportings mensuels adressés aux porteurs sur le FCP intégreront des indicateurs clés comme la VaR (95% à 1 semaine) et les « grecs » (Delta, Gamma, Vega, Theta et Rho). Une description actualisée des positions du portefeuille en produits structurés et du niveau de risque sur chaque position de ce type ainsi que de l'exposition par sous-jacent sera également intégrée dans les reportings mensuels.

A titre d'exemple, le FCP pourra être investi en titres de créance offrant une exposition à l'indice ITraxx Main (composé de 125 entreprises européennes de qualité crédit « Investment Grade »). Ce type de produit structuré propose généralement un coupon fixe annuel défini en fonction de l'indexation et du nombre de défauts constatés. A défaut de garantie de coupon, ce type de produit offre ainsi une protection de coupon tant que l'indice sous-jacent n'a pas enregistré un nombre de défauts prédéfini. Une garantie de coupon peut également être négociée en contrepartie d'une diminution du rendement. Le remboursement du produit à l'échéance n'est pas garanti et est fonction des termes et conditions du contrat d'émission (il est généralement fonction du nombre d'événements de crédit survenant sur les émetteurs composant l'indice).

Sans que cette liste puisse être interprétée comme exhaustive ou limitative, le FCP pourra par ailleurs être investi sur (i) une ou plusieurs CLN financières dont le risque de crédit portera sur un panier de banques et/ou de compagnies d'assurance ou encore sur une seule banque ou une seule compagnie d'assurance, et sur (ii) des CLN dont le risque sous-jacent portera sur des collectivités locales françaises (dont le profil de risque de crédit sera jugé compatible au moment de l'investissement par la société de gestion).

Certaines CLN pourront être structurées en proposant un taux fixe puis, à une échéance prédéterminée, un coupon variable.

Le FCP pourra également (sans que cette liste soit limitative) être investi en produits structurés sur indices actions (par exemple : indice CAC 40 (CAC Index), indice Euro Stoxx 50 (SX5E Index), indice Euro Stoxx Select Dividend 30 (SD3E Index), indice S&P 500 (SPX Index) ou encore indices synthétiques ou propriétaires), sur actions en direct (parmi celles, par exemple, du CAC 40, de l'Euro Stoxx 50, ou encore du S&P 500). Il pourra aussi s'agir de paniers d'actions sélectionnées.

Tous les mécanismes sont autorisés et les mécanismes suivants sont donnés à titre d'exemples.

Exemples de mécanismes :

1/ Nom générique du mécanisme : « PHOENIX »

Mécanisme de versement de coupon : à chaque date de constatation, si le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de versement de coupon, alors le produit verse à la date de paiement correspondante, un coupon de X%. Sinon, aucun coupon n'est versé.

Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale.

Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.

Cas n°1 : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.

Cas n°2 : sinon le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

2/ Nom générique du mécanisme : « PHOENIX MÉMOIRE » ou « PHOENIX SNOWBALL »

Mécanisme de versement de coupon : à chaque date de constatation, si le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de versement de coupon, alors le produit verse à la date de paiement correspondante, un coupon de X% + tous les coupons mis en mémoire aux dates précédentes de constatation.

Sinon, aucun coupon n'est versé mais il est mis en mémoire pour les prochaines constatations.

Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale.

Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.

Cas n°1 : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.

Cas n°2 : sinon le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

3/ Nom générique du mécanisme : « AUTOCALL » ou « ATHENA »

Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.

Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.

Cas n°1 : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.

Cas n°2 : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de remboursement anticipé mais supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.

Cas n°3 : sinon, le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

4/ Nom générique du mécanisme : « AUTOCALL AIRBAG » ou « ATHENA OXYGENE »

Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.

Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.

Cas n°1 : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.

Cas n°2 : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de remboursement anticipé mais supérieur ou égal à la barrière de coupon airbag alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon airbag de Y% par période de constatation écoulée (NB : $Y\% \leq X\%$).

Cas n°3 : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de coupon airbag mais supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.

Cas n°4 : sinon, le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

En concertation avec les Conseillers, la société de gestion déterminera s'il est opportun de solliciter, en cours d'investissement, la restructuration d'un produit, la réduction de sa maturité, sa cession à un tiers ou son déboucement anticipé dans une optique d'investissement dans d'autres actifs financiers. Il est toutefois rappelé que le FCP aura généralement vocation à porter les produits structurés jusqu'à leur maturité.

La société de gestion recherchera des émetteurs de produits structurés étant des établissements bancaires de notation « Investment Grade » (au moins égale à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou équivalente selon Fitch Ratings ou Moody's) ou des véhicules d'émission adossés à de tels établissements ou créés à leur initiative.

5) Dépôts et liquidités

Le Fonds pourra effectuer des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie jusqu'à 100% de son actif net. Il est précisé que le recours à un seul établissement de crédit pour réaliser ces dépôts est autorisé. Aucune règle de diversification n'est prévue en la matière.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les dépôts à terme, autorisés jusqu'à 100% de l'actif net du FCP, prévoient généralement un préavis de sortie de l'ordre de 32 jours calendaires. Par ailleurs, le taux d'intérêt fixe pour la durée contractuelle choisie est fonction de la date de retrait des fonds (correspondant à la durée effective d'immobilisation des fonds).

Par ailleurs, le FCP pourra détenir des liquidités dans la limite de 20% de l'actif net notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient.

6) Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant

Informations relatives aux garanties financières du FCP

La Société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La Société de gestion est en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la Société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

Les garanties financières reçues ou données par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la Société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la Société de gestion, sous la supervision de la Société de gestion, en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'euro et l'USD ;
- garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d'éligibilité des actifs au FCP.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- évaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être : placées en dépôt ; investies dans des obligations d'État de haute qualité ; utilisées dans une prise en pension livrée ; investies dans des organismes de placement collectif (OPCVM ou FIA) de classification « monétaire court terme ».

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire du FCP.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Profil de risque

Le Fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion, se fondant, en les retenant ou non, sur les recommandations non liantes des Conseillers formulées en Comité Stratégique ou par courriel.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est exposé, directement ou indirectement, aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs :

- risques de perte en capital et de performance : l'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi ;
- risques liés à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la performance du Fonds dépend à la fois des titres et/ou véhicules de gestion collective choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et/ou les véhicules de gestion collective les plus performants et que l'allocation faite ne soit pas optimale. A ce titre, la société de gestion pourra recourir, pour le compte du Fonds, à l'investissement en produits structurés. Les produits structurés présentent des risques particuliers (comme un risque de valorisation, un risque de structuration ou encore un risque de liquidité) ;
- risque lié au caractère limité des règles de division des risques : le FCP a recours à des règles d'investissement très souples et ne s'impose que le respect des contraintes d'investissement décrites dans le présent prospectus ;
- risque actions : le FCP peut être investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du FCP.
De plus, le FCP peut être directement ou indirectement exposé sur des petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative du FIA. Les mouvements de hausse et de baisse peuvent être fortement amplifiés sur ces valeurs ;
- risque de taux d'intérêt : en raison de sa composition, le Fonds peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créance et des obligations baisse lorsque les taux augmentent.
L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt ;
- risque de crédit : dans le cas d'une dégradation d'un émetteur privé ou public (par exemple de sa notation par les agences de notation financière), ou de défaillance d'un émetteur privé ou public, la valeur des titres de créance de cet émetteur peut baisser. La valeur liquidative du Fonds serait alors affectée par cette baisse ;
- risques liés aux instruments de titrisation : le Fonds peut être exposé à ces instruments. Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. Il existe un risque de liquidité : il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.
Par ailleurs, il est précisé qu'une CLN expose le FCP à un double risque de crédit : celui de la survenance d'un événement de crédit sur la ou les entités de référence du produit ou encore sur l'émetteur du produit. Une CLN peut ainsi s'avérer plus risquée qu'une obligation classique (par exemple, une restructuration sur une obligation classique n'entraîne pas nécessairement une perte en capital à l'échéance). Par ailleurs, il existe un risque que le taux de rendement annuel d'une CLN soit plus bas que celui des rendements obligataires sur la période de référence de ladite CLN ;
- risque de liquidité associé aux véhicules de titrisation et aux produits structurés : il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. De par leur personnalisation, les produits structurés peuvent présenter un handicap en matière de liquidité. En effet, l'établissement bancaire structureur est généralement le seul à être teneur de marché du produit qu'il a initié ;
- risque de valorisation : l'investissement dans un OPC fait porter au souscripteur le risque d'une valorisation erronée des actifs de cet OPC. Bien que le choix du valorisateur effectué par la société de gestion, pour le FCP, fasse l'objet d'une analyse spécifique privilégiant les entités les plus reconnues, ayant une expertise sur la valorisation des instruments financiers en portefeuille, aucune garantie ne peut être donnée sur l'absence totale d'erreur de valorisation desdits instruments financiers. Une telle erreur peut conduire à une sous-performance des actifs gérés ;
- risques opérationnels, réglementaires et juridiques : malgré tout le soin porté à l'analyse et à la sélection des instruments financiers en portefeuille, l'on ne peut exclure des circonstances dans lesquelles les acteurs intervenant sur ces instruments financiers (arrangeurs, émetteurs, *trustees*, éventuels gérants actifs, *servicer*...) se trouveraient dans l'incapacité de remplir leurs fonctions dans des conditions de sécurité suffisantes pour les détenteurs desdits instruments financiers, notamment en cas de dysfonctionnement de leurs procédures administratives, d'interruption du fonctionnement normal de leur activité (arrêt ou panne de système, accident, risques naturels), de moyens financiers insuffisants (faillite), de non-respect de la réglementation, etc... Ces circonstances pourraient alors entraîner une sous performance des actifs gérés ;
- risque de contrepartie : il s'agit du risque lié à l'utilisation par le FCP de produits structurés. Ces produits exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement ;
- risques liés aux comptes à terme : il s'agit essentiellement du risque lié au défaut du teneur de compte (risque de perte en capital malgré l'existence possible de mécanismes de place sur la protection partielle des dépôts) et du risque de sortie anticipée des actifs (affectant le rendement attendu et soumise à un préavis).
- risques en matière de durabilité : par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Ainsi, les risques en matière de durabilité sont notamment liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (i.e. les « Risques Physiques ») ou à la capacité de réponse de la société face au changement climatique (i.e. les « Risques de Transition ») pouvant entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par l'équipe de gestion ainsi que les performances d'un OPC. Les événements sociaux (e.g. inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs, etc.) ou les lacunes en termes de gouvernance (e.g. violations récurrentes et significatives des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité. Le FCP n'est pas en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité en raison d'un manque de disponibilité de données fiables, et d'autre part afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités pour le FCP.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un investissement en parts du FCP et de se forger sa propre opinion indépendamment de la société de gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Garantie ou protection : Néant. Il est rappelé que ni le capital investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ou de protection.

Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel : toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français avec application du droit français.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Ce fonds professionnel spécialisé est dédié plus particulièrement aux clients du cabinet FOBS (Family Office Business Services).

Le montant minimum de souscription initiale de parts de ce FIA est de 100 000 euros. Pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà porteurs de parts du FIA.

La société de gestion du FCP peut souscrire une seule part du FCP sans montant minimum de souscription initiale.

Le FCP ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Conformément à l'article 423-31 du Règlement Général de l'AMF, « l'investisseur reconnaît par écrit, lors de la première souscription ou acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts et/ ou actions de fonds professionnels spécialisés ou sociétés d'investissement professionnelles spécialisées, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 ».

Le FCP s'adresse aux clients du cabinet FOBS (Family Office Business Services) recherchant une exposition, sur la durée de placement recommandée, à un portefeuille investi essentiellement en produits structurés.

Les instruments financiers utilisés seront des instruments libellés en euro, en dollar, en franc suisse, livre sterling et yen.

Les investissements seront réalisés discrétionnairement par la société de gestion qui pourra tenir compte (ou non) des recommandations non liantes des Conseillers étant entendu qu'aucun produit structuré ne pourra être intégré en portefeuille sans que les Conseillers soient consultés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce FCP.

Le souscripteur doit être suffisamment qualifié pour évaluer les risques de ce type de placement.

Il lui appartient de vérifier la conformité d'un investissement en parts du FCP avec la réglementation à laquelle il est soumis ainsi qu'avec ses propres contraintes internes (pouvoirs, limitations internes).

Ce FCP ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

Durée de placement recommandée : la durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'existence, en règle générale, d'un préavis impératif pour récupérer les avoirs déposés en compte(s) à terme et sur le risque de liquidité qui caractérise structurellement tout produit structuré.

L'attention des investisseurs est en outre attirée sur l'existence d'un préavis impératif de 10 jours ouvrés pour les ordres de rachat, sur celle d'un mécanisme d'échelonnement des rachats ou « gate », sur celle d'un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative dit de « swing pricing » ou encore sur la possibilité de suspension des rachats de parts de ce FCP (dans les conditions prévues dans le présent prospectus).

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net (capitalisation et/ou distribution et/ou report à nouveau). La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels. Les Conseillers seront consultés en la matière.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées (capitalisation et/ou distribution et/ou report à nouveau). La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels. Les Conseillers seront consultés en la matière.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Fréquence de distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables (versement possible d'acomptes exceptionnels). L'affectation des sommes distribuables sera décidée en étroite coordination avec les Conseillers.

Caractéristiques des parts

Libellées en euros, elles ont la nature de titres de capitalisation/distribution.
La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur d'origine
FR001400FCM 9	<u>Résultat net</u> : Capitalisation et/ou distribution et/ou report à nouveau <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation et/ou distribution et/ou report à nouveau	EUR	FCP dédié plus particulièrement aux clients du cabinet FOBS (FAMILY OFFICE BUSINESS SERVICES)	100 000 €* 1 000 €	1 000 €

* A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale. Pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà porteurs de parts du Fonds.

Modalités de souscription et de rachat

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : hebdomadaire.

J-10 ouvrés maximum Préavis impératif applicable aux rachats uniquement (dernier jour ouvré de la semaine)	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative : hebdomadaire (dernier jour ouvré de la semaine ¹)	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+5 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat ²	Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription ²	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Jour ouvré précédent si le dernier jour ouvré de la semaine est férié.

² Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La valeur liquidative de chaque part est établie hebdomadairement, le dernier jour de bourse ouvré non férié à Paris de chaque semaine, sauf en cas de circonstances jugées exceptionnelles par la Société de Gestion. Le calendrier est celui de la Bourse de Paris et des jours fériés en France. En cas de fermeture de la Bourse de Paris ou de jour férié, la valeur liquidative sera calculée au jour ouvré précédent.

Diffusion de la valeur liquidative : la valeur liquidative hebdomadaire définitive du Fonds sera publiée à l'issue d'un délai qui n'excédera pas trois (3) jours calendaires (ou jour précédent si celui-ci n'est pas un jour de bourse ouvré non férié à Paris) suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutoires (veille de jours fériés, notamment le 31 décembre), des valeurs indicatives (dites valeurs estimatives) peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille.

Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutoires, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

La valeur liquidative d'origine des parts est de 1 000 EUR.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de :

AURIS GESTION - Service Clients
153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Tél : 01 78 41 00 31 – email : contact@aurisgestion.com

Pour les souscriptions : les demandes de souscription sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 12h00 (midi heure de Paris) auprès du dépositaire et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Les règlements y afférents interviennent le troisième jour de bourse ouvré non férié à Paris qui suit la date de la valeur liquidative retenue.

Les souscriptions s'effectuent uniquement en nombre de parts.

Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers éligibles. Les apports en nature ne peuvent en effet comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP.

Toutefois, la société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées – même si elles sont éligibles à l'actif du FCP – et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours – à partir de leur transfert complet auprès du dépositaire – pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les apports sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative. La souscription est alors réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Le montant minimum de souscription initiale est de 100 000 EUR (à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale ; pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà porteurs de parts du FCP).

Pour les rachats : les demandes de rachat font l'objet d'un préavis impératif de 10 jours ouvrés maximum avant la date d'établissement de la valeur liquidative d'exécution du rachat souhaité et sont centralisées le dernier jour de bourse ouvré non férié à Paris de chaque semaine jusqu'à 12h00 (midi heure de Paris) auprès du dépositaire. Le calendrier est celui de la Bourse de Paris et des jours fériés en France. En cas de fermeture de la Bourse de Paris ou de jour férié, la date de centralisation des rachats sera celle du jour ouvré précédent.

Si le jour de valorisation correspondant à J est avancé au jour ouvré précédent, alors le préavis impératif de rachat pourra être inférieur à 10 jours ouvrés.

Les règlements y afférents interviennent le cinquième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative retenue. La présence de jours fériés pendant la période emporte ajustement de ce calendrier. Toutefois, ce délai de règlement pourrait s'avérer plus long s'il devait être nécessaire d'attendre le règlement de certains actifs sous-jacents du Fonds. La société de gestion pourra accepter une dérogation au préavis impératif précité sous réserve de s'assurer que l'acceptation dudit rachat sans respecter ledit préavis n'est pas préjudiciable au profil de liquidité du Fonds, à sa rentabilité escomptée et plus généralement à l'égalité des porteurs. La société de gestion consultera les Conseillers avant de prendre sa décision en la matière.

Les rachats s'effectuent uniquement en nombre de parts.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres de souscription ou de rachat de parts transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Mécanisme de plafonnement des rachats (« gates ») : à chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 25% de l'actif net du Fonds, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de la Capacité de Rachat Maximum du FCP. La société de gestion consultera les Conseillers avant de prendre sa décision en la matière.

La Capacité de Rachat Maximum du FCP à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 25% de l'actif net du FCP. Si à une date d'établissement de la valeur liquidative donnée, le montant des rachats nets excède la Capacité de Rachat Maximum du FCP, la société de gestion pourra réduire proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la Capacité de Rachat Maximum. La société de gestion consultera les Conseillers avant de prendre sa décision en la matière.

Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur). La partie résiduelle des rachats excédant la Capacité de Rachat Maximum sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et sera traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante.

Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures. Les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés dans les meilleurs délais par le centralisateur sur instruction de la société de gestion du montant de leur ordre reporté.

En cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats (« gates »), les porteurs seront informés par tout moyen.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement : dans le cas d'un aller/retour fiscal, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code Isin, un même nombre de parts, par un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul de la « gate » (mécanisme de plafonnement des rachats) et sera donc par conséquent honorée telle quelle.

Cas d'exonération du préavis impératif de transmission des ordres de rachat au dépositaire : dans le cas d'opérations de rachats/souscriptions effectuées simultanément par un même porteur et portant sur le même montant et la même valeur liquidative, le préavis impératif de 10 jours ouvrés ne sera pas appliqué.

Cas de suspension des rachats : la société de gestion se réserve le droit de suspendre les demandes de rachat, en cas d'absence de liquidité avérée sur plus de 50% de l'actif net du portefeuille. La société de gestion consultera les Conseillers avant de prendre sa décision en la matière. Cette suspension des rachats aura pour objectif principal de contribuer, dans l'intérêt des porteurs de parts du FCP, à l'adéquation actif/passif. Une information préalable à ladite suspension sera adressée au dépositaire/centralisateur et une information particulière sera diffusée aux porteurs.

Mécanisme de « swing pricing » : la société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de swing pricing de façon à protéger le FCP et ses investisseurs de long terme des impacts de mouvement de passif. Pour plus de précisions sur ce mécanisme, cf. pages 27 et 28 du présent prospectus.

Gestion du risque de liquidité

Afin de gérer le risque de liquidité du Fonds, le Responsable du Contrôle des Risques Financiers (Risk Manager) de la société de gestion :

- intervient dès le lancement du Fonds en s'assurant que la liquidité attendue de son univers d'investissement est cohérente avec les conditions de rachat des clients (durée de préavis, délai de paiement) dans des circonstances normales de marché ;
- valide toute décision de suspendre le calcul de valeur liquidative dans des circonstances exceptionnelles ;
- effectue un suivi régulier des actifs et du passif du Fonds et réalise des simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles.
Ces simulations permettent de déterminer si le Fonds serait à même d'y faire face. Les simulations de crise sont régulièrement confrontées à la réalité des rachats constatés, afin de s'assurer de leur pertinence et, le cas échéant, de les renforcer ;
- en cas d'alerte découlant de ces simulations de crise, le Responsable du Contrôle des Risques Financiers prend l'initiative pour mettre en place les mesures qui s'imposent.
Il peut s'agir notamment d'un renforcement des règles internes de liquidité, d'une recommandation de la société de gestion de modifier les conditions de souscriptions/rachats du Fonds ou de toute autre mesure permettant de rendre cohérents le profil de liquidité du Fonds et sa politique de remboursement.

Le pourcentage d'actifs du FCP qui ferait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature illiquide serait communiqué dans le rapport annuel du Fonds.

Toute nouvelle disposition prise par la société de gestion pour gérer la liquidité du Fonds entraînerait une mise à jour du prospectus et une information préalable des investisseurs.

Par ailleurs, le profil de risque du Fonds ainsi que les systèmes de gestion du risque utilisés par la société de gestion seront indiqués dans le rapport annuel du Fonds.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Il convient de noter que les produits structurés de crédit qui seront utilisés par le FCP présentent des coûts intrinsèques venant rémunérer les acteurs impliqués dans la structuration/montage du produit.

Ces coûts viennent minorer le rendement brut de chaque produit et font partie des éléments intervenant dans le calcul de son coupon net escompté ou, le cas échéant, garanti ou partiellement protégé.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA.

Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire, agissant en sa qualité de conservateur du FCP, peut pratiquer une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Ces frais seront alors répercutés en totalité au FCP.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Frais facturés au FIA		Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière (revenant à la société de gestion et partagés avec les Conseillers) ¹	Actif net	1,10% TTC taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services ²	Actif net	0,20% TTC taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) ³	Actif net	0,40% TTC maximum**
4	Commissions de mouvement ⁴	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance ⁵ (partagée entre la société de gestion et les Conseillers ⁶)	Actif net	15% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de 4%****

¹Frais de gestion financière

Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

²Frais de fonctionnement et autres services

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés aux reportings réglementaires ; les frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à l'OPC ; les frais de traduction spécifiques à l'OPC ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC.

Les frais de fonctionnement et autres services sont normalement limités à 0,20% TTC maximum de l'actif net. L'OPC sera toutefois susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à l'OPC). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

³Frais indirects maximum

Il s'agit des frais indirects maximum supportés par le FCP au titre de l'investissement en parts ou actions d'OPC. Le FCP investira généralement dans des OPC dont les frais de gestion financière fixes ne dépasseront pas 0,40% TTC. La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires. Ces frais indirects maximum ne prennent pas en compte les commissions éventuelles de surperformance appliquées par les OPC sous-jacents. Les rétrocessions éventuellement perçues des OPC sur lesquels le FCP investit lui seront reversées. Il est, par ailleurs, précisé que, lors de toute souscription ou rachat d'actions ou de parts d'OPC gérés par la Société de Gestion ou une société liée, le FCP sera exonéré des éventuelles commissions de souscription et commissions de rachats non acquises auxdits OPC.

4 Commissions de mouvement

Ces commissions ne sont pas applicables.

5 Commission de surperformance

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance. La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice du FCP. A chaque établissement de la valeur liquidative, la performance du FCP est définie comme la différence entre l'actif net du FCP avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un FCP fictif réalisant une performance de 4% et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie comme égale à 15% TTC de la surperformance nette de frais au-delà 4%, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice.

Le dispositif en place autorise la Société de Gestion à prétendre à des commissions de surperformance uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- i. la performance du FCP est positive au titre de l'exercice concerné ;
- ii. le FCP surperforme son indicateur de référence au titre de l'exercice concerné ;
- iii. toute sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans glissants. De ce fait, si une année de sous-performance est observée au cours de la première période de cinq ans et qu'elle n'est pas rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de cinq ans maximum s'ouvre à partir de ladite année de sous-performance.

La cristallisation des commissions de surperformance par la Société de Gestion est effectuée annuellement, le dernier jour de bourse ouvré de l'exercice comptable, à condition que la période de calcul observée à cette date soit au moins égale à douze mois et que les quatre conditions cumulatives mentionnées ci-dessus soient respectées.

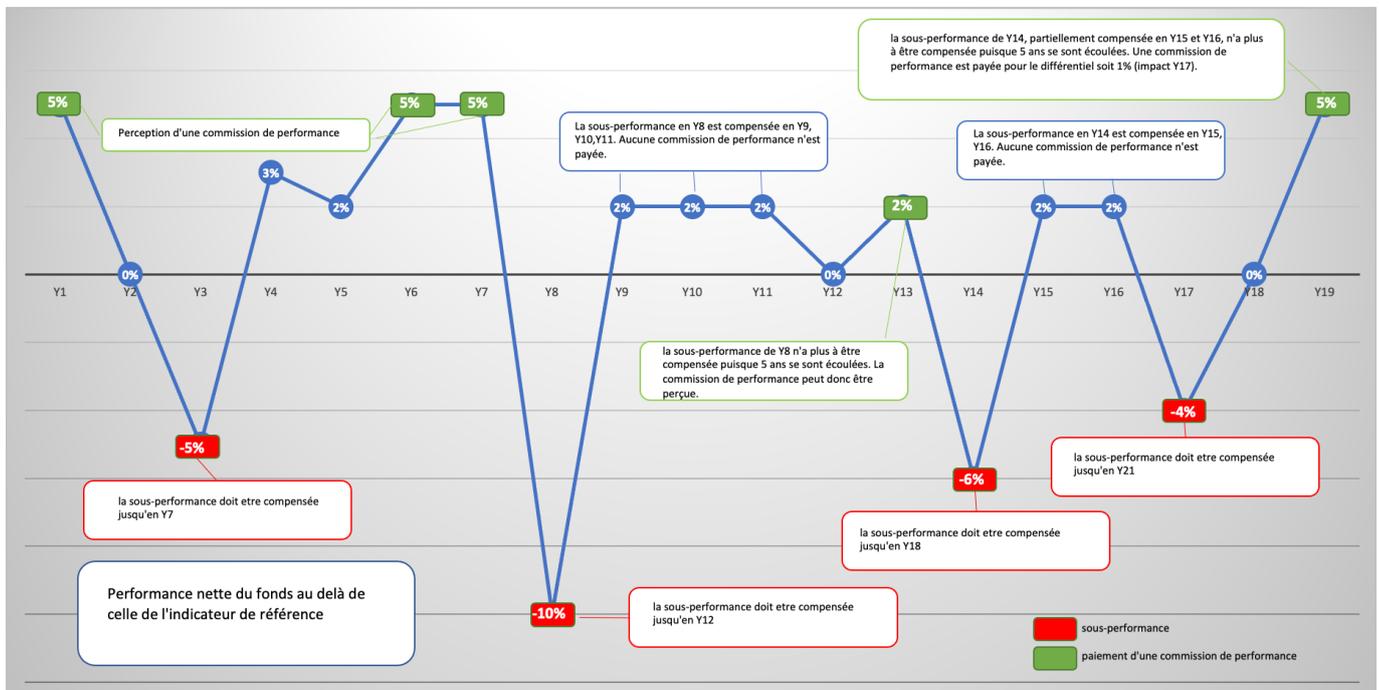
En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Période de calcul de la commission de surperformance : exercice comptable du FCP (première période : de la date de création du FCP au dernier jour de bourse du mois de mars 2024).

Exemples :

	Surperformance/sous-performance de l'exercice	Sous-performance passée devant être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de performance
Y1	5,00%	0,00%	Oui
Y2	0,00%	0,00%	Non
Y3	-5,00%	-5,00%	Non
Y4	3,00%	-2,00%	Non
Y5	2,00%	0,00%	Non
Y6	5,00%	0,00%	Oui
Y7	5,00%	0,00%	Oui
Y8	-10,00%	-10,00%	Non
Y9	2,00%	-8,00%	Non
Y10	2,00%	-6,00%	Non
Y11	2,00%	-4,00%	Non
Y12	0,00%	0,00% (1)	Non
Y13	2,00%	0,00%	Oui
Y14	-6,00%	-6,00%	Non
Y15	2,00%	-4,00%	Non
Y16	2,00%	-2,00%	Non
Y17	-4,00%	-6,00%	Non
Y18	0,00%	-4,00% (2)	Non
Y19	5,00%	0,00%	Oui

- (1) La sous-performance de l'année 12 (Y12) à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non -4%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 (Y8) qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- (2) La sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 (Y14) qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 (Y14) est compensée jusqu'à l'année 18 (Y18)).



Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

6 Précisions relatives à la rémunération des Conseillers du FCP

Il est rappelé que les Conseillers du FCP sont rémunérés comme suit :

- pour FOBS (Family Office Business Service) : directement via une rétrocession d'une quote-part des frais de gestion financière du FCP et indirectement sur les produits structurés selon les stipulations figurant à la rubrique « Conseillers » du présent prospectus ;
- pour ORION Financial Partners : directement via une rétrocession d'une quote-part des frais de gestion financière du FCP et une rétrocession d'une quote-part de la commission de surperformance.

FOBS (Family Office Business Service) est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 38.64% maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 15% maximum par an de la commission de surperformance).

ORION Financial Partners est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 36.36% maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 35% maximum par an de la commission de surperformance).

Frais de recherche

Dans le cas où ils ne seraient pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion, des frais liés à la recherche, au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF, pourront être facturés au FCP.

Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière du FCP, sont rigoureusement sélectionnés au regard de critères objectifs.

Une évaluation multicritères est réalisée périodiquement (*a minima* semestriellement) par la société de gestion afin de procéder à l'évaluation de ces intermédiaires.

En matière de sélection des banques arrangeuses/émetteurs de produits structurés, la société de gestion tient compte des orientations définies avec ORION Financial Partners notamment en matière de qualité crédit des intermédiaires.

III – Informations d'ordre commercial

Distributions

La mise en paiement des sommes distribuables (en cas de décision éventuelle de distribution) est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion du FIA peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le contrôleur légal des comptes. Cette décision est prise en étroite coordination avec les Conseillers.

Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FIA peuvent être adressés auprès de :

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Diffusion des informations concernant le FIA

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).
La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du commercialisateur.

Le prospectus du FCP, la valeur liquidative du FCP et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande écrite auprès de :

AURIS GESTION - Service Clients
153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Tél : 01 78 41 00 31 – email : contact@aurisgestion.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion AURIS GESTION.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

- le cas échéant, sur notre site Internet ;
- au siège de AURIS GESTION au 153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS ;
- auprès du Service Clients (01 78 41 00 31 – email : contact@aurisgestion.com).

Information sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles, le cas échéant sur le site internet de la société de gestion et figureront dans le rapport annuel. Il convient de noter que le FIA ne prend pas en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement.

IV – Règles d'investissement

En application de l'article L.214-157 du Code monétaire et financier, le fonds professionnel spécialisé « FOBS OPPORTUNITÉS STRUCTURÉS 2 » n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées aux articles L.214-24-55 et L.214-24-56 du Code monétaire et financier.

Il est soumis aux règles d'investissement et aux ratios spécifiques décrits dans son prospectus. Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont ainsi mentionnés dans la partie II « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 Bis du règlement du FCP.

V – Risque global

Afin de mesurer le risque global du FCP, la société de gestion utilise la méthode du calcul de la valeur en risque (« VaR »).

A cette fin, elles ont choisi de s'appuyer sur les modalités définies aux articles 422-56 et suivants du Règlement général de l'AMF et par l'instruction AMF n° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM et des FIA agréés.

Plus particulièrement, la méthode de calcul du ratio d'engagement du FCP repose sur la méthode probabiliste en VaR absolue.

L'adoption de la VaR absolue est ici justifiée par l'impossibilité de définir un portefeuille de référence. Conséquemment, le respect des contraintes réglementaires en termes d'engagement conduit à comparer la VaR du FCP à un seuil fixe (méthode de la VaR absolue).

La VaR du FCP est égale à la perte que peut subir le fonds sur une période donnée (20 jours) avec une probabilité déterminée (99%) dénommée seuil de confiance.

La VaR est utilisée par la société de gestion pour contrôler quotidiennement le risque de marché du FCP.

La société de gestion met en œuvre quotidiennement un calcul en VaR absolue et veillera à ce que la VaR du FCP n'excède pas 7% de la valeur de marché de son actif net.

Pour le souscripteur, ceci signifie que le FCP est construit pour ne pas permettre, dans une probabilité de 99%, une perte de plus de 7% sur 20 jours dans des conditions de marché normales.

Cependant, la VaR est un outil statistique de mesure de risque qui ne permet en aucun cas de garantir une protection du capital investi ou un niveau de performance minimum.

Par ailleurs, la VaR est calculée à partir des données journalières historiques, ce qui implique qu'elle n'est pas parfaite pour mesurer des risques extrêmes lors de conditions de marché inhabituelles ou jamais rencontrées dans le passé.

En fonction des environnements de marché et sous réserve des limites d'investissement, le Fonds peut, à la discrétion du Gérant, utiliser un effet de levier dans la construction de son portefeuille.

L'effet de levier brut ainsi que l'engagement net seront déterminés conformément aux règles prévues par la directive AIFM 2011/61/UE et le règlement délégué 231/2013 de l'UE.

Le niveau de levier brut attendu du Fonds est de 200%.

L'engagement net (Effet de levier net) est de 200%

Ces limites sont indicatives et peuvent éventuellement être plus élevés dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de mouvement soudain du marché.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion du Fonds.

La devise de comptabilité du FCP est l'euro.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.

Les titres entrés dans le patrimoine du FCP sont comptabilisés frais de négociation exclus.

La valeur liquidative est calculée hebdomadairement.

La valeur liquidative de chaque part est établie hebdomadairement, le dernier jour de bourse ouvré non férié à Paris de chaque semaine.

Une valeur liquidative sera également calculée le dernier jour ouvré de chaque mois.

Diffusion de la valeur liquidative : la valeur liquidative hebdomadaire définitive du Fonds sera publiée à l'issue d'un délai qui n'excédera pas 3 jours calendaires (ou jour précédent si celui-ci n'est pas un jour de bourse ouvré non férié à Paris) suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutoires (veille de jours fériés, notamment le 31 décembre), des valeurs indicatives (dites valeurs estimatives) peuvent-être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille.

Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutoires, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Règles d'évaluation des actifs :

Le FIA se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Sa devise de comptabilité est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

Le FIA valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. (En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé).

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Instruments du marché monétaire

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

OPC

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Dépôts

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

- Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

Produits structurés

- Le FIA peut être investi en notes émises par des organismes de titrisation ou assimilés ainsi que plus généralement en produits structurés. Ces titres sont valorisés sur la base des prix communiqués par les contreparties ou « calculation agents » et contrôlés par la société de gestion à partir d'un modèle mathématique, étant entendu que la société de gestion réalise également des contrôles périodiques indépendants sur ces prix. Ce modèle repose sur des données externes jugées fiables par la société de gestion. Les évaluations ainsi retenues ne sauraient présenter le même degré de précision que celles provenant de cours issus de cotations sur des marchés réglementés. En conséquence, il pourrait exister un écart significatif entre les valeurs retenues, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée à brève échéance.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription / rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement. Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du fonds.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude

la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. L'application du swing est à la discrétion de la société de gestion conformément à la pricing policy de AURIS GESTION. Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

La société de gestion a la possibilité de modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers, les paramètres du mécanisme du swing pricing.

METHODE DE COMPTABILISATION

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes :

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPC, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Le taux maximum de frais de gestion financière appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 1,10% TTC. Le taux maximum de frais administratifs externes à la société de gestion appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 0,20% TTC.

Le FCP investira généralement dans des OPC dont les frais de gestion financière fixes ne dépasseront pas 2% TTC. Les frais indirects supportés par le FCP, au titre des investissements en parts ou actions d'OPC, ne dépasseront pas 0,40% TTC. Ces frais indirects maximum ne prennent pas en compte les commissions éventuelles de surperformance appliquées par les OPC sous-jacents. La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires.

Les rétrocessions éventuellement perçues des OPC ou fonds d'investissement dans lesquels le FCP est investi lui seront intégralement reversées. Il est par ailleurs précisé que, lors de toute souscription ou rachat d'actions ou de parts d'OPC gérés par la société de gestion, le FIA sera exonéré des éventuelles commissions de souscription et commissions de rachats non acquises auxdits OPC.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Les frais variables correspondent à 15% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de 4%.

Ils sont provisionnés à chaque valeur liquidative.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Il est rappelé que les Conseillers du FCP sont rémunérés comme suit :

- pour FOBS (Family Office Business Service) : directement via une rétrocession d'une quote-part des frais de gestion financière du FCP et indirectement sur les produits structurés selon les stipulations figurant à la rubrique « Conseillers » du présent prospectus ;
- pour ORION Financial Partners : directement via une rétrocession d'une quote-part des frais de gestion financière du FCP et une rétrocession d'une quote-part de la commission de surperformance.

Affectation des sommes distribuables

Résultat net : capitalisation et/ou distribution et/ou report à nouveau.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution et/ou report à nouveau.

Conformément aux dispositions énoncées dans le prospectus, la société de gestion statue chaque année sur l'affectation des sommes distribuables et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle.

La société de gestion du FIA peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le contrôleur légal des comptes.

La société de gestion peut également décider d'affecter les sommes distribuables en compte de report à nouveau.

La société de gestion peut également décider une répartition anticipée d'actifs (par voie d'amortissement du capital) au profit des porteurs.

L'affectation des sommes distribuables sera décidée en étroite coordination avec les Conseillers.

VII. Informations supplémentaires

Le prospectus de ce FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AURIS GESTION - Service Clients
153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Tél : 01 78 41 00 31 – email : contact@aurisgestion.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion AURIS GESTION et plus particulièrement auprès du service Clients.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Ce fonds professionnel spécialisé a été déclaré à l'Autorité des Marchés Financiers le 24 janvier 2023.

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Décimalisation prévue : OUI NON

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds (ou d'un compartiment) devient inférieur à 160 000 € ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues par le prospectus.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les instruments financiers proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les instruments financiers apportés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments financiers concernés.

Les rachats sont réglés exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Il est rappelé que le présent FCP prévoit des modalités particulières en matière de rachat de ses parts : préavis impératif de 10 jours ouvrés, mécanisme d'échelonnement des rachats, mécanisme de Swing Pricing et possibilité de suspension des rachats.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

La société de gestion s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Elle s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF. Une copie de cette déclaration est transmise au dépositaire.

Par ailleurs, la société de gestion s'assure que le souscripteur est un investisseur correspondant à la catégorie des investisseurs éligibles à ce FCP dédié.

ARTICLE 3 BIS - REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT.

Le FCP n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L.214-154 du Code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques définies dans son prospectus.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION.

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Toute modification du prospectus et de son règlement requiert l'unanimité des porteurs (à l'exception des ajustements purement techniques ou de conformité pour prendre en compte une nouvelle réglementation ou corriger des erreurs de plume).

Les porteurs seront informés de tout projet de modification du présent règlement et, le cas échéant, du prospectus par voie de courriel avec accusé de réception et/ou de courrier recommandé avec accusé de réception et ce 7 jours ouvrés avant la date de prise d'effet escomptée de la modification.

Les porteurs devront faire connaître, par tout moyen écrit (y compris par courriel), leur décision (accord, sans avis, refus) sur les modifications proposées au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de prise d'effet escomptée de la modification. Tout porteur de parts à qui les modifications proposées ne conviendraient pas pourra solliciter le rachat de ses parts sans frais.

Ces modifications sont soit portées à la connaissance du dépositaire, soit soumises à l'accord préalable du dépositaire.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds professionnel spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au sein de la société de gestion.

TITRE III MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables par un fonds d'investissement à vocation générale sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le Fonds a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net (capitalisation et/ou distribution et/ou report à nouveau). La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées (capitalisation et/ou distribution et/ou report à nouveau). La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

L'affectation des sommes distribuables sera décidée en étroite coordination avec les conseillers.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION.

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.